**Liste de questions relatives au 2ème rapport périodique Burkina Faso au Comité contre la torture (CAT)**

**Rapport alternatif remis le 28 Janvier 2019**

[**1.** **Auteurs du rapport** 1](#_Toc536454117)

[**2.** **Mise en œuvre du CAT au Burkina Faso** 2](#_Toc536454118)

[**3.** **Situation des défenseur.es des droits humains au Burkina Faso** 4](#_Toc536454121)

[**4.** **Suggestions de questions pour le groupe de travail d'avant session** 5](#_Toc536454122)

# **Auteurs du rapport**

Ce rapport a été préparé par la Coalition Burkinabè des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH) avec le soutien du Service international pour les droits de l’homme ([www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)).

La Coalition Burkinabè des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH) regroupe une vingtaine d’organisations de la société civile exerçant dans le domaine des droits humains. La CBDDH représente la section burkinabè du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH). Depuis sa création, elle s’est notamment investie dans la protection et la défense des droits des défenseurs des droits humains, notamment des plus vulnérables. C’est à ce titre que la CBDDH s’est impliquée dans le processus d’élaboration et d’adoption de la loi de protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso qui fut adoptée le 27 juin 2017.

ISHR est une ONG internationale basée à Genève avec des bureaux à New York et Abidjan, qui travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseur.es des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

Contacts :

|  |  |
| --- | --- |
| **CBDDH** Florence Ouattara [florencek\_ouattara@yahoo.fr](mailto:florencek_ouattara@yahoo.fr)  +226 70 24 96 91/ 76 44 47 51 | **ISHR** Adélaïde Etong Kame  [a.etong@ishr.ch](mailto:t.mcevoy@ishr.ch)  +44 7532 790655 |

# **Mise en œuvre du CAT au Burkina Faso**



*Article 2*

*Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.*

Depuis la dernière revue du Burkina Faso par le Comité contre la torture en 2013, le Burkina Faso s’est doté d’un nouvel arsenal juridique pour combattre les actes de torture dans le pays. Notamment, une loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées ([Loi 022/2014](https://www.apt.ch/content/files/npm/africa/Burkina%20Faso_Loi_no022_portant_de_loi_sur_la_torture.pdf)) comprenant la création d’un l’observatoire national de prévention contre la torture et autres pratiques assimilées, la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains, la loi n°001-2016/AN du 23 mars 2016 portant création d’une Commission nationale des droits humains qui élargit les compétences de la CNDH dans la protection des droits des personnes privées de liberté ou encore la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l’égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Ces avancées permettent de noter une amélioration dans la diminution des cas de torture notamment dans les prisons, commissariats et postes de gendarmerie.

Néanmoins, malgré toutes ces mesures, on enregistre toujours de nombreux cas de torture au Burkina Faso pratiqués par des personnes affiliées au gouvernement *de facto* ou *de jure*.

**La loi n° 060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d’actes de terrorisme au Burkina Faso et son modificatif n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015 encadre la lutte contre le terrorisme au Burkina Faso**. Néanmoins, les forces de défense et de sécurité exploitent cette loi et utilisent la torture sur des populations de certaines localités en vue d’obtenir des aveux ou des informations utiles pour leurs investigations. Ces pratiques sont courantes dans la région du Sahel qui enregistre le plus grand nombre d’attaques terroristes, et ayant causé plusieurs pertes en vie des forces de défense et de sécurité, c’est donc à leur corps défendant que les forces de défense utilisent ces pratiques pour préserver leur vie.

Les défenseurs des droits humains sont également victimes de ces débordements et des abus des articles 18 et 18 ter de la dite loi. En effet, le 29 Août 2018, Safiatou LOPEZ ZONGO, proéminente défenseure des droits humains et présidente d’honneur du Cadre de concertation nationale des organisations de la société civile, s’est faite arrêtée à son domicile par l’Unité spéciale d’intervention de la gendarmerie burkinabè (USIGN, une unité spécialisée dans la lutte anti-terroriste). Cette arrestation a été effectuée sans mandat d’arrêt. Madame LOPEZ a ensuite été détenue jusqu’au 1er Septembre dans les locaux de la brigade de recherche de la Gendarmerie nationale au camp de Paspanga où elle attendait son audition par un juge d’instruction durant laquelle elle a finalement été notifiée des charges retenues à son égard, en l’occurrence qu’elle était soupçonnée d’avoir participé à une tentative d’évasion de militaires détenus à la Maison d'arrêt et de correction des armées (Maca). Son avocat, Me Kiemtarboum, dénonce une « séquestration sans motif » entre le 29 Août et le 1er Septembre[[1]](#footnote-1).

Ces actes de tortures sont également observés dans la lutte contre le grand banditisme, lors des opérations de ratissage dans des zones affectées par l’insécurité des personnes et des biens, face aux individus armés qui opèrent sur les grands axes routiers, les forces de l’ordre se trouvent dans l’obligation d’utiliser les moyens dissuasifs.

De plus, lors de la révision de la loi portant répression des crimes contre le terrorisme en 2015, la durée de garde à vue en relation avec les crimes affiliés au grand banditisme est passée de 72h à 15 jours prolongeable de 10 jours[[2]](#footnote-2). La loi n°17-2009/AN du 5 Mai 2009 portant répression du grand banditisme prévoit toujours une durée de garde à vue de 10 jours prolongeable de 5 jours[[3]](#footnote-3).

En outre, depuis 2016 on note l’émergence dans les campagnes burkinabé de milices populaires tel que les koglweogo qui se sont données pour mission d’arrêter et punir les voleurs. Ces milices sont néanmoins reconnues officiellement par l’Etat, leur fournissant un arsenal juridique leur permettant d’agir en toute impunité. Ces punitions passent principalement par des actes de torture tel que les passages à tabac ou encore les coups de fouets comme en témoigne Paul Zoungrana qui en a fait les frais pour avoir été soupçonné de vol[[4]](#footnote-4). En effet, malgré la récente adoption d’un décret portant définition des modalités de participation de la population à la mise en œuvre de la police de proximité ces milices continuent de terroriser les populations locales[[5]](#footnote-5).

Enfin, malgré les efforts du gouvernement à travers la construction de 14 nouvelles prisons entre 2003 et 2011, la surpopulation carcérale demeure une problématique difficile à résoudre au Burkina Faso. On dénombre 1 900 personnes incarcérées à la Maison d’Arrêt de Correction de Ouagadougou[[6]](#footnote-6) pour une capacité de seulement de 600 détenus[[7]](#footnote-7). Malgré les réformes et de nombreuses initiatives du ministère en charge de la justice et des droits humains, les prisons burkinabè ne respectent pas les normes requises pour la détention des prisonniers notamment concernant la santé, l’hygiène, l’alimentation, le délai de traitement des dossiers[[8]](#footnote-8), etc.

Etat des lieux des prisons au Burkina au 31 décembre 2017

* La surpopulation carcérale est avérée : 6368 détenus au Burkina pour 4980 prévus, soit 36 % de surpeuplement, et (414% à Bobo-Dioulasso)
* 6/27 possède une infirmerie[[9]](#footnote-9)
* 1 seul repas par jour (midi) il y a donc malnutrition, rations insuffisantes[[10]](#footnote-10)
* Non-respect du délai de la détention

*Article 3*

*Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.*

L’article 16 de la loi portant protection des défenseurs des droits humains adoptée en 2017, garanti la possibilité à l’Etat de pouvoir refouler ou expulser un défenseur au nom de la sécurité intérieur du pays.

Cette possibilité de refoulement ou expulsion pourra impacter négativement les personnalités extérieurs, notamment membres d’organisations internationales, se déplaçant au Burkina pour appuyer la société civile dans son travail de protection des droits humains. On se souvient qu’en 1999, Robert MENARD de l’ONG Reporter sans frontière sera expulsé pour des raisons de sécurité intérieure et interdit du territoire au Burkina alors qu’il appuyait l’enquête sur l’assassinat du journaliste d’investigation Norbert ZONGO[[11]](#footnote-11).¨

# **Situation des défenseur.es des droits humains au Burkina Faso**

Après l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, la situation des défenseurs des droits humains au Burkina Faso a connu des avancées significatives en termes de mesures administratives et législatives pour leur assainir l’environnement de travail.

L’adoption d’une loi portant protection des défenseurs des droits humains a été adoptée en 2017, néanmoins celle-ci manque encore d’être mise en œuvre à travers la création d’un mécanisme spécifique dédié à une telle action.

# **Suggestions de questions pour le groupe de travail d'avant session**

* Au vu de l’état d’urgence décrété par le gouvernement et prolongé par l’Assemblée Nationale dans certaines régions du pays, comment l’Etat entend-il garantir la protection des défenseur.es à travers le pays et notamment la mise en œuvre de la loi portant protection des défenseurs des droits humains de 2017 ?
* Quelles mesures l’Etat envisage-t-il pour garantir l’effectivité de la protection des défenseur.es des droits humains dans sa lutte contre le terrorisme ?
* Comment et quand l’Etat envisage-t-il de mettre en place le mécanisme de mise en œuvre de la loi portant protection des défenseurs?
* Comment l’Etat prévoit de protéger les défenseur.es en garantissant la mise en œuvre de l’article 3 de la Convention lorsque l’article 16 de la loi portant protection des défenseur.es des droits humains prévoit la possibilité d’expulser ou refouler un.e défenseur.e au nom de la sécurité intérieure ?

1. <https://www.jeuneafrique.com/622983/politique/burkina-faso-lactiviste-safiatou-lopez-arretee-pour-implication-dans-une-tentative-devasion/> [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://lesechosdufaso.net/actes-terroristes-les-deputes-votent-une-loi-pour-les-reprimer/> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2013/08/loi-nc2b0017-2009an-portant-rc3a9pression-du-grand-banditisme.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/11/burkina-faso-abandonnees-les-campagnes-forment-des-milices-armees-populaires_4881332_3212.html> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://news.un.org/fr/story/2018/09/1024042> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/burkina-faso/report-burkina-faso/> [↑](#footnote-ref-6)
7. Le Faso.net, Surpopulation carcérale : Le Centre pour la qualité du droit et la justice veut y remédier, <http://lefaso.net/spip.php?article79290> [↑](#footnote-ref-7)
8. OUAGATV, Surpopulation à la Maison d’arrêt et de Correction de Bobo Dioulasso, <https://www.youtube.com/watch?v=tYVhgB5El_Q> [↑](#footnote-ref-8)
9. <http://lefaso.net/spip.php?article81426> [↑](#footnote-ref-9)
10. <https://www.prison-insider.com/fichepays/burki-2017-59e5c9ee59f05?s=le-quotidien#le-quotidien> [↑](#footnote-ref-10)
11. <http://www.irenees.net/bdf_fiche-dph-5378_fr.html> [↑](#footnote-ref-11)